

ARRÊTÉ D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

NACELLE

RUE ROGER SALENGRO – DU 21 AOÛT AU 29 AOÛT 2023

Arrêté n°357- juillet 2023-ST

DF/ AB

Le Maire de la Ville de CAUDRY,

Vu le Code Général des Collectivités Publiques, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L. 2213-2, L.2212-29 et L. 2331-4,

Vu l'article 417-6 du Code de la Route,

Vu l'article R 610-5 du Code pénal,

Considérant la requête en date du 26 juillet 2023 de Monsieur Guillaume TONDEUR représentant l'entreprise DT SIGNS rue Marie Madeleine DOURGES 62256 Hénin Beaumont Cedex, sollicitant l'autorisation d'installer une nacelle nécessaire à des travaux d'une Enseigne face au 29 rue Roger Salengro à Caudry (Caisse d'Epargne).

ARRÊTE

Article 1 – Monsieur Guillaume TONDEUR est autorisé à occuper le Domaine Public afin d'installer une nacelle dans le cadre de travaux d'une Enseigne face au 29 rue Roger Salengro à Caudry.

Article 2 – Le domaine public sera occupé du lundi 21 août 2023 au vendredi 25 août 2023 inclus.

Une signalisation demandant aux piétons d'emprunter le trottoir d'en face sera installée.

Les panneaux réglementaires de signalisation de chantier et de restriction de circuler ainsi que toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers seront mis en place et entretenus par le pétitionnaire.

Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit des travaux.

La vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 3 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

Article 4 – Pendant les travaux, le permissionnaire prendra toutes les mesures relatives à la protection des usagers du domaine public et des occupants des propriétés voisines par la mise en place de dispositifs adaptés aux nuisances rencontrées.

Article 5 – Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais. Cette remise en état fera l'objet d'un procès verbal de recollement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

Article 6 – Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 7 – La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire.

Article 8 – Le pétitionnaire est tenu d'afficher le présent arrêté sur les lieux des travaux.

Article 9 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille – 5, Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 10 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié selon la forme accoutumée.

Fait à Caudry, le 28 juillet 2023



Le Maire,
Conseiller Départemental,

Frédéric BRICOUT